

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

6 août 2015-Décret n°2015-0541/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture de trois cent cinquante (350) tracteurs de 60 CV et accessoires pour le compte du Ministère du Développement rural dans le cadre du programme pilote de subvention aux équipements agricoles (lot n°2).....**p.1523**

Décret n°2015-0542/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 du marché n°0953/DGMP-DSP-2010 relatif au contrôle et la surveillance des travaux de construction du barrage de Taoussa.....**p.1524**

Décret n°2015-0543/P-RM fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'élevage et de pêche.....**p.1524**

6 août 2015-Décret n°2015-0544/P-RM portant affectation au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, de la parcelle de terrain sise à Sananfara, Commune urbaine de Kati, objet du Titre Foncier n°68859 du Cercle de Kati.....**p.1527**

Décret n°2015-0545/P-RM portant affectation au Ministère de l'Economie et des Finances, de la parcelle de terrain sise à Nougani, objet du Titre Foncier n°118 du Cercle de Kangaba et de la parcelle de terrain sise à Banankoro, objet du Titre Foncier n°119 du Cercle de Kangaba.....**p.1527**

Décret n°2015-0546/P-RM portant nomination à l'Inspection de la Santé.....**p.1528**

Décret n°2015-0547/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Conseillers communaux, des Conseillers régionaux et des Conseillers du District de Bamako.....**p.1529**

6 août 2015-Décret n°2015-0548/P-RM fixant les taux en matière d'Impôt spécial sur certains produits.....p.1530

11 août 2015-Décret n° 2015-0549/PM-RM portant abrogation du Décret n°2015-0372/PM-RM du 21 mai 2015 portant nomination du Président du Comité national d'organisation du sommet Afrique-France de 2016.....p.1533

19 août 2015-Décret n°2015-0550/P-RM portant création du groupe aérien de la Présidence de la République.....p.1533

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

13 juin 2014-Arrêté N°1688/MDAC-SG portant détachement de personnel non Officier à la MINUSMA.....p.1534

Arrêté N°1689/MDAC-SG portant nomination de personnel Officier à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p.1534

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

26 juin 2014-Arrêté N°2014-1737/MESRS-SG portant régularisation administrative.....p.1534

Arrêté N°2014-1738/MESRS-SG portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque centrale de l'Université de Ségou.....p.1535

27 juin 2014-Arrêté N°2014-1740/MESRS-SG portant avancement d'échelon.....p.1535

30 juin 2014-Arrêté N°2014-1742/MESRS-SG portant mise en disponibilité.....p.1535

Arrêté N°2014-1744/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative.p.1535

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE

06 juin 2014-Arrêté N°2014-1664/MDV-SG portant suspension du Maire du District de Bamako.....p.1536

Arrêté N°2014-1665/MDV-SG portant suspension du Maire de la Commune I du District de Bamako.....p.1536

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

13 juin 2014-Arrêté N°1690/MSHP-SG portant nomination de Chef de Département Médecine et Hygiène à l'Inspection de la Santé...p.1537

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

30 juin 2014-Arrêté N°2014-1750/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Keynibonga de Niamakoro ».....p.1537

Arrêté N°2014-1751/MEN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement Privé d'enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Nabe Julghard Naïny de Lafiabougou ».....p.1537

MINISTERE DES MINES

19 juin 2014-Arrêté N°1710/MM-SG portant premier renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Delta Exploration Mali SARL à Balandougou-Sud (Cercle de Kangaba)..p.1537

Arrêté N°1711/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'uranium et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Delta Exploration Mali SARL à Bala (Cercle de Kangaba).....p.1539

20 juin 2014-Arrêté N°1719/MM-SG portant nomination du Directeur national adjoint de la Géologie et des Mines.....p.1540

24 juin 2014-Arrêté N°1729/MM-SG portant modification de l'Arrêté n°2010-0776/MM-SG du 22 mars 2010 portant autorisation d'une autorisation d'exploitation de calcaire à la Société AFRICA RESOURCES SARL, puis cédé à la Société CARRIERES ET CHAUX DU MALI (CCM-SA.), dans le secteur de KARAGA (Cercle de Bafoulabé).....p.1541

Arrêté interministériel N°1730/MM-MDV-MEAE-SG portant institution d'un couloir d'orpaillage à Namarana Commune Rurale de Kangaba, cercle de Kangaba, Région de Koulikoro.....p.1541

25 juin 2014-Arrêté N°1733/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Satori Investments SARL à GUEMOU (Cercle de Kayes).....p.1542

02 juillet 2014-Arrêté N°1759/MM-SG portant modification de l'Arrêté n°2009-2484/MM-SG du 09 septembre 2009 portant attribution d'une autorisation d'une autorisation d'exploitation de dolérite à la Société l'Entreprise Malienne de Construction et de Concassage (EMACCO) à DIO (Cercle de Kati).....p.1543

Arrêté N°1760/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la Société Sarama Mining Mali SARL à NIAME (Cercle de Kati).....p.1544

03 juillet 2014-Arrêté N°1787/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société MINIERE LA KATOISE SARL à FARABA (Cercle de Yanfolila).....p.1545

Arrêté N°1788/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société DSM Consulting, puis cédé à la Société Mali Gold Fields S.A à Noufara (Cercle de Yanfolila).....p.1547

Arrêté N°1789/MM-SG portant modification de l'Arrêté n°2009-2483/MM-SG du 09 septembre 2009 portant attribution d'une autorisation d'une autorisation d'exploitation de dolérite à la Société l'Entreprise Malienne de Construction et de Concassage (EMACCO) de calcaire à GOURDAPE (Cercle de Bafoulabé).....p.1548

Arrêté N°17890/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société NED'GOLD SARL à KOFIA (Cercle de Kéniéba).....p.1548

Arrêté N°1791/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL à DJELIMANGARA (Cercle de Kéniéba)..p.1550

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

31 juillet 2015-Décision n°15-0063/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....p.1552

10 août 2015 -Décision n°15-0065/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Direction nationale des Eaux et Forêts.....p.1552

14 août 2015 -Décision n°15-0066/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des fréquences radioélectriques dans la bande des 13 GHz à Afribone Mali SA.....p.1554

14 août 2015-Décision n°15-0067/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande 10.5 GHz à Orange Mali SA.....p.1555

Annonces et communications.....p.1557

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2015-0541/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS CENT CINQUANTE (350) TRACTEURS DE 60 CV ET ACCESSOIRES POUR LE COMPTE DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME PILOTE DE SUBVENTION AUX EQUIPEMENTS AGRICOLES (LOT N°2)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de trois cent cinquante (350) tracteurs de 60 chevaux et accessoires (lot n°2), pour un montant de quatre milliards six cent quatre vingt dix huit millions sept cinquante mille (4.698.750.000) F CFA HT et un délai de livraison de 45 jours, conclu avec TOGUNA SARL.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETÀ**

**DECRET N°2015-0542/P-RM DU 6 AOUT 2015
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DU
MARCHE N°0953/DGMP-DSP-2010 RELATIF AU
CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE
TAOUSSA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 relatif au marché n°0953/DGMP-DSP-2010, relatif au contrôle et la surveillance des travaux de construction du barrage de Taoussa pour un montant hors toutes taxes, hors toutes douanes de trois cent vingt neuf million neuf cent vingt sept mille quarante (329.927.040) francs CFA et un délai d'exécution sans incidence sur celui du marché initial, conclu avec le Consultant COYNE ET BELLIER en association avec G.I.D et BETICO.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**DECRET N°2015-0543/P-RM DU 6 AOUT 2015
FIXANT LES DETAILS DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE D'ELEVAGE ET
DE PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités de cercles et de régions ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale du Mali ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi n°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Productions et des Industries animales ;

Vu la Loi n°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de la Pêche ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale des Services vétérinaires ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial ;

Vu le Décret n°96-084/P-RM du 20 mars 1996 déterminant les conditions et les modalités de mise à la disposition des Collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales en matière d'Elevage et de Pêche.

CHAPITRE I : NIVEAU COMMUNE

Article 2 : Les compétences ci-dessous énumérées sont dévolues au niveau commune :

En matière de productions et d'industries animales :

* élaboration et mise en œuvre des éléments du Programme de Développement économique, social et culturel (PDESC) en matière de production, d'industries animales, d'aménagements et d'hydraulique pastoraux ;

* élaboration et mise en œuvre des Conventions locales dans le domaine de l'exploitation des ressources pastorales ;

* gestion des aires d'abattage, des hangars et séchoirs, des marchés à bétail, des aires, parcours et puits pastoraux ;

* mise en œuvre des programmes de formation, d'information et de communication.

En matière de productions halieutiques et aquacoles :

* élaboration du plan de développement en matière d'aménagement et de gestion des pêcheries et des plans de développement de l'aquaculture ;

* élaboration et mise en œuvre des Conventions locales de pêches ;

* étangs piscicoles, les marchés à poissons, les débarcadères ;

* mise en œuvre des programmes de formation, d'information et de communication.

En matière de santé animale et de santé publique vétérinaire :

* élaboration et mise en œuvre des éléments du PDESC en matière de protection sanitaire du cheptel et de santé publique vétérinaire ;

* mise en œuvre des programmes, d'information et de communication ;

* gestion des parcs de vaccination ;

* élaboration et mise en œuvre des conventions de protection sanitaire du cheptel et des ressources halieutiques et aquacoles.

CHAPITRE II : NIVEAU CERCLE ET COMMUNES DU DISTRICT

Article 3 : Les compétences ci-dessous énumérées sont dévolues au niveau Cercle et des communes du District de Bamako :

En matière de productions et d'industries animales :

* élaboration et mise en œuvre de développement de cercle en matière de production et d'industries animales, d'aménagements, d'équipements et de gestion durable des ressources pastorales ;

* élaboration et mise en œuvre des conventions dans le domaine de l'exploitation des ressources pastorales ;

* coordination de l'action de l'ensemble des acteurs, ONG et des organisations professionnelles ;

* gestion des marchés à bétail.

En matière de productions halieutiques et aquacoles :

* élaboration et en œuvre des plans de développement du cercle en matière d'aménagement de pêcheries, de développement de l'aquaculture, de promotion et valorisation des filières halieutiques et aquacoles ;

* formation et information des populations en matière d'aménagements des pêcheries et de l'aquaculture ;

* gestion des étangs piscicoles, des marchés à poissons et des débarcadères.

En matière de santé animale et de santé publique vétérinaire :

* élaboration et mise en œuvre du PDESC de cercle en matière de protection sanitaire du cheptel, des ressources halieutiques, aquacoles et de santé publique vétérinaire ;

* gestion des parcs de vaccination.

CHAPITRE III : NIVEAU REGION ET DISTRICT

Article 4 : Les compétences ci-dessous énumérées sont dévolues au niveau région et du District de Bamako :

En matière de productions et d'industries animales :

* élaboration, coordination et mise en œuvre du plan de production, d'industries animales, d'aménagements et d'hydraulique pastoraux du PDESC de la région ;

* vulgarisation et animation rurale en matière de production, d'alimentation, de transformation et de commercialisation ;

* élaboration et mise en œuvre des conventions locales dans le domaine de l'exploitation des ressources pastorales.

En matière de productions halieutiques et aquacoles :

* planification et mise en œuvre des aménagements de pêcheries, de développement de l'aquaculture et de valorisation des filières de production halieutique et aquacoles d'intérêt régional des PDESC régionaux ;

* conception des plans et programmes régionaux de communication et d'appui-conseil en matière de conservation et d'utilisation des productions halieutiques et aquacoles, veiller à l'intégration de ces activités dans les PDESC régionaux et veiller à leur mise en œuvre ;

* appui-conseil aux organisations professionnelles agricoles des projets d'intérêt régional de conservation, d'utilisation durable des ressources halieutiques, de développement de l'aquaculture et de valorisation des productions halieutiques et aquacoles.

En matière de santé animale et de santé publique vétérinaire :

* élaboration et mise en œuvre du plan régional de protection sanitaire du cheptel, des ressources halieutiques, aquacoles et de santé publique vétérinaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Les services techniques de l'Elevage et de la Pêche en fonction de l'intérêt communal, de cercle, régional ou de District, feront la proposition de transfert des infrastructures et équipement socio-collectifs existants entre les différentes collectivités territoriales.

Article 6 : Les ouvrages et équipements sont transférés à la collectivité territoriale sur décision du Gouverneur de région ou du District.

L'avis technique de ces structures est requis sur tout dossier devant être soumis à l'examen de l'organe délibérant d'une Collectivité territoriale en matière d'Elevage et de Pêche.

Article 7 : L'Etat met à la disposition des Communes, des Cercles, des Régions et District les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées.

Article 8 : Le ministre du Développement rural, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0544/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES, DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE A SANANFARA, COMMUNE URBAINE DE KATI, OBJET DU TITRE FONCIER N°68859 DU CERCLE DE KATI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières la parcelle de terrain sise à Sananfara, Commune urbaine de Kati, objet du titre foncier n°68859 du Cercle de Kati, d'une superficie de 73 a 95 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à la réalisation d'infrastructures pour le Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procède à l'inscription de la mention d'affectation dans le livre foncier au profit du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0545/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE A NOUGANI, OBJET DU TITRE FONCIER N°118 DU CERCLE DE KANGABA ET DE LA PARCELLE DE TERRAIN SISE A BANANKORO, OBJET DU TITRE FONCIER N°119 DU CERCLE DE KANGABA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de l'Economie et des Finances les parcelles de terrain, objet des titres fonciers ci-après :

- n°118 du Cercle de Kangaba, d'une superficie de 86 a 60 ca, sise Nougani ;

- n°119 du Cercle de Kangaba, d'une superficie de 12 ha 59 a 99 ca, sise Banankoro.

Article 2 : Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à la réalisation d'infrastructures pour l'administration des Douanes du Cercle de Kangaba.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kangaba procède à l'inscription de la mention d'affectation dans le livre foncier au profit du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0546/P-RM DU 6 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE LA
SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé :

I- Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Nama MAGASSA**, N°Mle 457-57.P, Médecin ;

II- Inspecteur en Chef adjoint :

- Madame **TOGO Marie Madeleine TOGO**, N°Mle 457-56.N, Médecin ;

III- Inspecteurs :

- Madame **Kadiatou COULIBALY**, N°Mle 767-02.M, Pharmacienne ;

- Monsieur **Boubacar Abida MAIGA**, N°Mle 790-48.P, Ingénieur sanitaire ;

- Monsieur **Fodé BOUNDY**, N°Mle 419-25.D, Médecin ;

- Monsieur **Lassana KONATE**, N°Mle 771-07.T, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret abroge :

- le Décret n°2014-494/P-RM du 03 août 2014 portant nomination de Monsieur **Fodé COULIBALY**, N°Mle 363-26.E, Médecin, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Inspection de la Santé ;

- les dispositions du Décret N°2014-0055/P-RM du 05 février 2014 en ce qui concernent Monsieur **Nama MAGASSA**, N°Mle 457-57.P, Médecin, en qualité d'**Inspecteur en Chef adjoint** à l'Inspection de la Santé et de Madame **TOGO Marie Madeleine TOGO**, N°Mle 457-56.N, en qualité d'**Inspecteurs** à l'Inspection de la Santé.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0547/P-RM DU 06 AOUT 2015
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX,
DES CONSEILLERS REGIONAUX ET DES
CONSEILLERS DU DISTRICT DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°94-006 du 10 mars 1994, modifiée, portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjedite et d'Alata ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-0007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2015-010 du 24 avril 2015 portant prorogation des mandats des conseils des collectivités territoriales à titre exceptionnel ;

Vu le Décret n°04-075/P-RM du 05 mars 2004 fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers communaux ;

Vu le Décret n°2009-053/P-RM du 13 février 2009 déterminant le modèle de déclaration de candidature à l'occasion de l'élection des conseillers communaux ;

Vu le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-503/P-RM du 27 juillet 2015 déterminant les modalités du déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats en cas de couplage de scrutins à l'occasion des élections des conseillers communaux, régionaux et du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0497/P-RM du 27 juillet 2015 fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux et des conseillers du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0496/P-RM du 27 juillet 2015 déterminant le modèle de déclaration de candidatures pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers du District de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 25 octobre 2015 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des Conseillers communaux, des Conseillers régionaux et des Conseillers du District de Bamako.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion de l'élection des Conseillers communaux, des Conseillers régionaux et des Conseillers du District de Bamako est ouverte le vendredi 09 octobre 2015 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 23 octobre 2015 à minuit.

Article 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Mahamadou DIARRA**

**DECRET N°2015-0548/P-RM DU 06 AOUT 2015
FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT
SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 modifiée, portant Livre de procédures fiscales ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les taux de l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) applicable aux produits visés à l'article 240 A du Code général des Impôts sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2015-0188/P-RM du 18 mars 2015 fixant les taux en matières d'Impôt spécial sur Certains Produits.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 août 2015

**Le Président de la république,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ANNEXE AU DECRET N°2015-0548/P-RM DU 06 AOUT 2015 FIXANT LES TAUX EN MATIERE D'IMPOT SPECIAL SUR CERTAINS PRODUITS

NTS	PRODUITS	TAUX
NOIX DE COLA		
08 02 70 00 00	Noix de cola	20%
BOISSONS		
BOISSONS NON ALCOOLISEES		
Position 20 09 (EX.)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorant. A l'exclusion de ceux concentrés, présentés en emballages de 25 kg ou plus, destinés à l'industrie.	12%
20 09 11 90 00	Autres jus d'orange congelés	
20 09 12 90 00	Autres jus d'orange non congelés d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 19 90 00	Autres jus d'orange	
20 09 21 90 00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 29 90 00	Autres jus de pamplemousse ou de pomelo	
20 09 31 90 00	Jus de tout autre agrume d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 39 90 00	Autres jus de tout autre agrume	
20 09 41 90 00	Autres jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 49 90 00	Autres jus d'ananas	
20 09 50 90 00	Autres jus de tomate	
20 09 61 90 00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin) d'une valeur Brix n'excédant pas 30	
20 09 69 90 00	Autres jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	
20 09 71 90 00	Autres jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20	
20 09 79 90 00	Autres jus de pomme	
20 09 81 90 00	Autres jus d'airelle rouge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idaea)	
20 09 89 19 00	Autres jus de goyave	
20 09 89 29 00	Autres jus de tamarin	
20 09 89 39 00	Autres jus de mangue	
20 09 89 99 00	Autres jus de tout autre fruit ou légume	
20 09 90 90 00	Autres mélanges de jus	
Position 21 06 (EX.)	Préparations alimentaires non dénommés ni compris ailleurs	
21 06 90 10 00	--Sirop aromatisés et/ou additionnés de colorants (-Autres)	
22 02 90 10 00	Autres boissons contenant une forte dose de caféine de type « Boissons énergisantes »	
22 02 90 90 00	Autres	

BOISSONS ALCOOLISEES		
Position 22 03	Bières de malt	50%
Position 22 04	Vin de raisin frais, moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poiré, Hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
TABACS		
Position 24 02	Cigares y compris (ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabacs ou en succédanés de tabacs :	32%
	- CIGARILLOS	
	- CIGARETTES DE LUXE	
	- CIGARETTES DE LA GAMME 1	
	- CIGARETTES DE LA GAMME 2	
	- CIGARETTES DE LA GAMME 3	22%
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	32%
24 03 99 90 00	Autres	
ARMES ET MUNITIONS		
ARMES		
Position 93 02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des N° 93 03 ou 93 04	40%
Position 93 03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusée et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarre par exemple)	
93 04 00 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolet à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93 07	
Position 93 05	Parties et accessoires des articles des N° 93 02 à 93 04 :	40%
	-De revolvers ou pistolets	
93 05 10 10 00	Mécanismes de mise à feu	
93 05 10 20 00	Carcasses	
93 05 10 30 00	Canons	
93 05 10 40 00	Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	
93 05 10 50 00	Chargeurs et leurs parties	
93 05 10 60 00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	
93 05 10 70 00	Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche	
93 05 10 80 00	Coulisses (pour les pistolets) et barilletts (pour les revolvers)	
93 05 10 90 00	Autres	
	- De fusils ou carabines du n° 93 03	
93 05 20 10 00	Mécanismes de mise à feu	
93 05 20 20 00	Carcasses	
93 05 20 30 00	Canons rayés	
93 05 20 40 00	Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	
93 05 20 50 00	Chargeurs et leurs parties	
93 05 20 60 00	Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	
93 05 20 70 00	Dispositifs anti-lueur et leurs parties	
93 05 20 80 00	Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	
93 05 20 90 00	Autres	
	- Autres	
93 05 99 00 00	Autres	40%

MUNITIONS		
Position 93 06 (EX.)	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.	
	-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties, plombs pour carabines à air comprimé	
93 06 21 00 00	Cartouches	
93 06 29 10 00	Parties de cartouche	
93 06 29 90 00	Autres	
-AUTRES CARTOUCHES ET LEURS PARTIES		
93 06 30 10 00	Cartouches	
93 06 30 90 00	Autres	40%
SACHETS EN MATIERE PLASTIQUE BIODEGRADABLES		
39 23 21 00 00	En polymères de l'éthylène	
39 23 29 00 00	En autres matières plastiques	10%
PRODUITS MINIERES		
Position 25 15	Marbres ...	
	Lingots d'or	5%
VEHICULES		
	Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%

DECRET N° 2015-0549/PM-RM DU 11 AOUT 2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0372/PM-RM DU 21 MAI 2015 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU SOMMET AFRIQUE-FRANCE DE 2016

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°2014-0205/PM-RM du 20 mars 2014 portant création du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;
 Vu le Décret n°2014-0206/PM-RM du 20 mars 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France de 2016 ;
 Vu le Décret n° 2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2015-0003/PRM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0372/PM-RM du 21 mai 2015 portant nomination de Monsieur **Modibo KADJOKE**, juriste, en qualité de Président du Comité national d'organisation du Sommet Afrique-France de 2016, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2015-0550/P-RM DU 19 AOUT 2015 PORTANT CREATION DU GROUPE AERIEN DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret n°2013-153/PRM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République un service dénommé Groupe Aérien de la Présidence de la République (GAPR).

Article 2 : Le Groupe Aérien de la Présidence de la République a pour mission la gestion des avions présidentiels.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier les vols en rapport avec le service protocole présidentiel ;
- d'effectuer les inspections périodiques en vol ;
- de faire la gestion administrative, technique et opérationnelle des avions présidentiels ;
- de tenir la documentation technique et les archives des avions ;
- de gérer les relations avec les services techniques aéronautiques nationaux et les prestataires de services aériens ;
- de conseiller le Secrétaire général sur les questions relatives à l'aviation.

Article 3 : Le Groupe Aérien de la Présidence de la République est dirigé par un coordinateur nommé par décret du Président de la République.

Il a rang de Conseiller technique du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Article 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Groupe Aérien de la Présidence de la République sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

**ARRETE N° 2014-1688/MDAC-SG DU 13 JUI 2014
PORTANT DETACHEMENT DE PERSONNEL NON
OFFICIER A LA MINUSMA**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maréchal des **Logis-Chef Philippe Ambadigne BANO**, N° Mle 9934, de la Gendarmerie Nationale, est détaché à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2014

**Le ministre,
Colonel-major (er) Bah N'DAW**

**ARRETE N° 2014-1689/MDAC- SG DU 13 JUI 2014
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Chef d' Escadron Adama KONATE** de la Gendarmerie nationale est nommé à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en qualité d' Adjoint Chef Serviced' Investigations Judiciaires.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 2014

**Le ministre,
Colonel-major (er) Bah N'DAW**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N° 2014-1737/MESRS-SG DU 26 JUI 2014
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de **Monsieur Daouda SANOGO**, N° Mle 446.44-A, Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (Indice : 599), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE :

- 2^{ème} classe 1^{er} échelon (Indice : 616) pour compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 654) pour compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1738/MESRS-SG DU 26 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU CONSERVATEUR DE
LA BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE L'UNIVERSITE
DE SEGOU**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim DEMBELE, N°Mle 345.81-S, Maître Assistant de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon, est nommé Conservateur à la Bibliothèque Centrale de l'Université de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014 -1740/MESRS-SG DU 27 JUIN 2014
PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », Monsieur Kawelé TOGOLA, N°Mle 993.16-D, Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (Indice : 534), en service à la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education (FSHSE) de

l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, passe au grade d'Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (Indice : 566) pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1742/MESRS-SG DU 30 JUIN 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, une disponibilité de deux (02) ans, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur Pierre DEMBELE, N°Mle 0137.193-B, Assistant de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 534), en service à l'Ecole Normale Supérieure (ENsup).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1744/MESRS-SG DU 30 JUIN 2014
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté du 25 janvier 2011 susvisé est rapporté dans toutes ces dispositions en ce qui concerne Monsieur Folocoum DOUMBIA, N°Mle 771.39-E, Attaché de Recherche.

ARTICLE 2 : Monsieur Folocoum DOUMBIA, N°Mle 771.39-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (Indice : 476), en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER), titulaire d'une Maîtrise, Spécialité : Vulgarisation Agricole, est nommé Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 502) pour compter du 25 janvier 2011.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012 et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Folocoum DOUMBIA, N°Mle 771.39-E**, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 502) en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER), passe au 2^{ème} échelon de son grade (indice : 534).

ARTICLE 4 : Sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Folocoum DOUMBIA, N°Mle 771.39-E**, Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 534), passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 566) pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires en ce qui concerne **Monsieur Folocoum DOUMBIA, N°Mle 771.39-E**, Attaché de Recherche, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA VILLE**

**ARRETE N° 2014-1664 /MDV-SG DU 06 JUI 2014
PORTANT SUSPENSION DU MAIRE DU DISTRICT
DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA VILLE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 39 de la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako, **Monsieur Adama SANGARE, Maire du District de Bamako**, est suspendu de ses fonctions pour violations graves de la loi par :

- la création en rajout de sept (7) parcelles (HR/2, HR/3, HR/4, HR/5, HR/6, HR/8 et HR/9) dans l'îlot HR en Commune II du District de Bamako devant abriter une école ;

- le morcellement de vingt-une (21) parcelles, suivant Décision n°00809/M-DB du 03 juin 2011 en face de l'îlot n°34 de Lafiabougou-section H dans la servitude du marigot en violation de l'article 12 de la Loi n°02-016 du 03 juin 2002, de l'article 41 de la Loi 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako et de l'article 7 du Décret n°05-115/P-RM du 09 mars 2005 fixant les modalités de réalisation des différents types d'opérations d'urbanisme.

ARTICLE 2 : La durée de la suspension est de trois (03) mois, à compter de la date suivant celle de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2014

**Le ministre,
Ousmane SY**

**ARRETE N° 2014-1665 /MDV-SG DU 06 JUI 2014
PORTANT SUSPENSION DU MAIRE DE LA
COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE
LA VILLE,**

Sur proposition du Gouverneur du District de Bamako,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article 57 de la Loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales, **Madame KONTE Fatoumata DOUMBIA, Maire de la Commune I du District de Bamako**, est suspendue de ses fonctions pour violations graves de la loi par :

- la création et l'attribution de parcelles dans les servitudes des marigots Banconi, Tienkolé, Molobalini et Farakaba ;

- la création de trente-trois (33) parcelles dans le lit du marigot Farakoba à sa source au niveau de la zone de recasement de Doumanzana ;

- l'application de plans de lotissement non approuvés.

ARTICLE 2 : La durée de la suspension est de trois (03) mois, à compter de la date suivant celle de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 juin 2014

**Le ministre,
Ousmane SY**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE N°2014-1690/MSHP-SG DU 13 JUI 2014
PORTANT NOMINATION DE CHEF DE
DEPARTEMENT MEDECINE ET HYGIENE A
L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE INISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame SAMAKE Raki BA, N°Mle 338-96-J, Médecin, est nommée Chef de Département Médecine et Hygiène.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n°2011-1169/MS-SG du 28 mars 2011 portant nomination de Chefs de Départements à l'Inspection de la Santé en ce qui concerne Monsieur Nama MAGASSA, N°MLe 457-57-P, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 13 juin 2014

**Le ministre,
Ousmane KONE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N° 2014-1570/MEN-SG DU 23 MAI
2014PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE PRIVEE DE SECOND CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DENOMMEE
« COMPLEXE SCOLAIRE SAMDECH HUN SEN»**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'ouverture de l'école privée second cycle de l'enseignement fondamental, dénommée « Complexe Scolaire Samdech Hun Sen» située à Magnambougou extension en Commune VI du District de Bamako, et appartenant à Monsieur Elmehdi Ag WAKINA.

Cet établissement relève du Centre d'Animation Pédagogique de Sogoniko, Académie d'Enseignement de Bamako Rive Droite.

ARTICLE 2 : Le promoteur dudit établissement, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 27 mai 2014

**Le Ministre,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

**ARRETE N°2014-1751/MEN-SG DU 30 JUI 2014
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE NABE JULGHARD NAINY LAFIABOUGOU »**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur El Hadj Amadou SOW, Tél. :76 19 99 41 est autorisé à ouvrir un établissement privé Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Privé Nabe Julghard Nainy de Lafiabougou » en abrégé L.P.J.N

ARTICLE 2 : Le promoteur est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2014-1710/MM-SG DU 19 JUI 2014
PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETEDELTA EXPLORATION
MALI SARL A BALANDOUYOU-SUD (CERCLE DE
KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société DELTA EXPLORATION MALI SARL par Arrêté n°2011-1321/MM-SG du 30 mars 2011, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/ 456 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BALANDOUGOU-SUD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 59' 59" N et du méridien 8° 31' 24" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 59' 59" N

Point B : Intersection du parallèle 11° 59' 59" N et du méridien 8° 30' 07" W
Du point B au point C suivant le méridien 8° 30' 07" W

Point C : Intersection du parallèle 11° 54' 05" N et du méridien 8° 30' 07" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 54' 05" N

Point D : Intersection du parallèle 11° 54' 05" N et du méridien 8° 33' 54" W
Du point D au point E suivant le méridien 8° 33' 54" W

Point E : Intersection du parallèle 11° 56' 43" N et du méridien 8° 33' 54" W
Du point E au point F suivant le méridien 11° 56' 43" W

Point F : Intersection du parallèle 11° 56' 43" N et du méridien 8° 31' 24" W
Du point F au point A suivant le méridien 8° 31' 24" W

Superficie : 46 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour deux ans à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté prend effet à compter du 30 mars 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**ARRETE N°2014-1711/MM-SG DU 19 JUIN 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'URANIUM ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A
BALA (CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'uranium et des substances minérales du groupe 4 attribué à la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** par Arrêté n°2011-0562/MM-SG du 23 février 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/ 457 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BALA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A :Intersection du parallèle 12° 16' 15'' N et du méridien 11° 20' 00'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 16' 15'' N

Point B : Intersection du parallèle 12° 16' 15'' N et du méridien 11° 14' 00'' W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 14' 00'' W

Point C :Intersection du parallèle 12° 10' 00'' N et du méridien 11° 14' 00'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 10' 00'' N

Point D :Intersection du parallèle 12° 10' 00'' N et du méridien 11° 20' 00'' W
Du point D au point A suivant le méridien 11° 20' 00'' W

Superficie : 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour deux à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 février 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juin 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSSE

**ARRETE N°2014-1719/MM-SG DU 20 JUI
2014PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL ADJOINT DE LA GEOLOGIE ET DES
MINES**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur **Seydou KEITA**, N° **Mle 415.38-T**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon, est nommé Directeur National Adjoint de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la coordination et la supervision des activités des Divisions et des Directions Régionales ;

- évaluer et noter le personnel ;

- suivre l'exécution du programme d'activités de la Direction et élaborer les rapports trimestriels.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2014-0388/MIM-SG du 14 février 2014 portant nomination de **Madame Awa BA, N°Mle 0118.037-H** Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de Directeur National Adjoint de la Géologie et des Mines, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2015

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1729/MM-SG DU 24 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2010-0776/MM-SG DU 22 MARS 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CALCAIRE A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL, PUIS CEDE A LA SOCIETE CARRIERES ET CHAUX DU MALI (CCM-S.A.), DANS LE SECTEUR DE KARAGA (CERCLE DE BAFOULABE)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'Arrêté n°2010-0776/MM-SG du 22 mars 2010 sus-visé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 (nouveau) : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°2010-0776/MM-SG du 22 mars 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1730/MM-MDV-MEAE-SG DU 24 JUIN 2014 PORTANT INSTITUTION D'UN COULOIR D'ORPAILLAGE A NAMARANA COMMUNE RURALE DE KANGABA, CERCLE DE KANGABA, REGION DE KOULIKORO

LE MINISTRE DES MINES,

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un couloir d'orpaillage à Namarana, Commune Rurale de Kangaba, Cercle de Kangaba, Région de Koulikoro, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le couloir d'orpaillage comprend plusieurs points allant du point A au point D, définis de la façon suivante :

Coordonnées du Couloir

Point A : Intersection du parallèle 12°13'36''N et du Méridien 08°55'12'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°13'36''N

Point B : Intersection du parallèle 12°13'36''N et du Méridien 08°51'27'' W

Du point B au point C suivant le parallèle 08°51'27''W

Point C : Intersection du parallèle 12°12'24''N et du Méridien 08°51'27'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°12'24''N

Point D : Intersection du parallèle 12°12'24''N et du Méridien 08°55'12'' W

Du point D au point A suivant le Méridien 08°55'12'' W

SUPERFICIE : 16 km²

ARTICLE 3 : Les principales limites du couloir doivent être indiquées de façon très visible et portées à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : Le couloir d'orpaillage de Namarana réservé à l'orpaillage traditionnel, relève du domaine des collectivités locales.

Toutefois, elles sont tenues d'informer et de se faire assister par les représentants de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, des autorités administratives locales et des services techniques impliqués dans la gestion des domaines.

ARTICLE 5 : Les modalités d'accès au couloir et les conditions de l'exercice des activités d'orpaillage seront déterminées par les autorités administratives locales en collaboration avec la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 6 : Il sera tenu sur le chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;

- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;

- un registre de vente.

ARTICLE 7 : Les registres seront tenus sous la responsabilité conjointe des autorités administratives locales et les responsables désignés des placers.

ARTICLE 8 : Les registres de production et de vente sont cotés et paraphés mensuellement par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2014

**Le ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Décentralisation et de la Ville
Ousmane SY**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et de l'Eau
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETE N°2014-1733/MM-SG DU 25 JUI
2014PORTANT RENEUELEMENT DU PERMIS
DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETESATORI INVESTMENTS SARL A
GUEMOU (CERCLE DE KAYES)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **SOFOFI SARL** par Arrêté n°2011-0521/MM-SG du 18 février 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/444 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE GUEMOU (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°36'34" N et du parallèle 14°38'39" N

Du point A au point B suivant le parallèle 14°38'39" N

Point B : Intersection du parallèle 14°38'39" N et du méridien 11°32'30" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'30" W

Point C : Intersection du méridien 11°32'30" Wet du parallèle 14°32'31" N

Du point C au point D suivant le parallèle 14°32'31" N

Point D : Intersection du parallèle 14°32'31" N et du méridien 11°36'34" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°36'34" W

Superficie: 84 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE SATORI INVESTMENTS SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE SATORI INVESTMENTS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **SATORI INVESTMENTS SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SATORI INVESTMENTS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1759/MM-SG DU 2 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-2483/MIM-SG DU 09 SEPTEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A LA SOCIETE L'ENTREPRISE MALIENNE DE CONSTRUCTION ET DE CONCASSAGE (EMACCO) DE CALCAIRE A GOURDAPE (CERCLE DE BAFOULABE)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: L'article 3 de l'Arrêté n°09-2483/MM-SG du 09 septembre 2009 sus-visé est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau) : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°09-2483/MM-SG du 09 septembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1760/MM-SG DU 2 JUILLET 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 CEDE A LA SOCIETE
SARAMA MINING MALI SARL A NIAME (CERCLE
DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **SARAMA MINING MALI SARL** par Arrêté n°2011-0354/MM-SG du 07 février 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/415 1BIS PERMIS DE RECHERCHE DE NIAME (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°14'24" N et du méridien 8°37'30" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'24" N

Point B : Intersection du parallèle 12°14'24" N et du méridien 8°18'37" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°18'37" W

Point C : Intersection du parallèle 12°07'26" N et du méridien 8°18'37" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'26" N

Point D : Intersection du parallèle 12°07'26" N et du méridien 8°20'16" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°20'16" W

Point E : Intersection du parallèle 12°09'49" N et du méridien 8°20'16" W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°09'49" N

Point F : Intersection du parallèle 12°09'49" N et du méridien 8°37'30" W
Du point F au point A suivant le méridien 8°37'30" W

Superficie: 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE SARAMA MINING MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE SARAMA MINING MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Établissement établie entre la République du Mali et la **SARAMA MINING MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SARAMA MINING MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mai 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N° 2014-1787/MM-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT ENOUELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE MINIERE LA KATOISE SARLA FARABA (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **SOCIETE MINIERE LA KATOISE SARL** par Arrêté n°2011-1330/MM-SG du 30 mars 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/494 PERMIS DE RECHERCHE DE FARABA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°24'15" N et du méridien 8°20'20" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°24'15" N

Point B : Intersection du parallèle 11°24'15" N et du méridien 8°17'08" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°17'08" W

Point C : Intersection du parallèle 11°21'40" N et du méridien 8°17'08" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°21'40" N

Point D : Intersection du parallèle 11°21'40" N et du méridien 8°20'20" W

Du point D au point A suivant le méridien 8°20'20" W

Superficie: 28 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois à la demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE MINIERE LA KATOISE SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE MINIERE LA KATOISE SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MINIERE LA KATOISE SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MINIERE LA KATOISE SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 mars 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2014-1788/MM-SG DU 3 JUILLET 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETEDSM CONSULTING, PUIS CEDE A LA
SOCIETE MALI GOLD FIELDS S.A A NOUFARA
(CERCLE DE YANFOLILA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société MALI GOLD FIELDS S.A** par Arrêté n°2013-3802/MM-SG du 30 août 2013 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/ 715 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NOUFARA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Longitude	Latitude
Point A : 8° 16' 00" W	10 ° 54' 40 « N
Point B : 8° 10' 00" W	10 ° 54' 40 « N
Point C : 8° 10' 00" W	10 ° 52' 15 « N
Point D : 8° 16' 00" W	10 ° 52' 15 « N

Superficie : 48,9 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société MALI GOLD FIELDS S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société MALI GOLD FIELDS S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI GOLD FIELDS S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI GOLD FIELDS S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 juillet 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1789/MM-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-2483/MIM-SG DU 09 SEPTEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A LA SOCIETE L'ENTREPRISE MALIENNE DE CONSTRUCTION ET DE CONCASSAGE (EMACCO) DE CALCAIRE A GOURDAPE (CERCLE DE BAFOULABE)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 3 de l'Arrêté n°09-2483/MM-SG du 09 septembre 2009 sus-visé est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau) : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté n°09-2483/MM-SG du 09 septembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1790/MM-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE NED'GOLD SARL A KOFIA (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société NED'GOLD SARL** par Arrêté n°07-0415/ MMEE-SG du 19 février 2007, renouvelé par Arrêté n°2011-3752/ MM-SG du 16 septembre 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/306 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 20'00" Nord et du méridien 11° 07'30"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 20'00" N

Point B : Insertion du parallèle 12° 20'00" Nord et le méridien 11°03' 11"W
Du point B au point C suivant le Méridien 11°03' 11"W

Point C : Insertion du parallèle 12° 14' 51"Nord et du méridien 11°03' 11"
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 14' 51"N

Point D : Insertion du parallèle 12° 14' 51"Nord et du méridien 11° 07'30"W
Du point D au point A suivant le méridien 11° 07'30"W

Superficie : 73,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société NED'GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société NED’GOLD SARL** passerait un contrat d’exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d’établissement établie entre la République du Mali et la **Société NED’GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l’exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société NED’GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l’application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 3 juillet 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1791/MM-SG DU 3 JUILLET 2014 PORTANT ATTRIBUTION D’UN PERMIS DE RECHERCHE D’OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2A LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL A DJELIMANGARA (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** un permis de recherche valable pour l’or et les substances minérales du groupe 2, à l’intérieur du périmètre défini à l’article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 13/713 PERMIS DE RECHERCHE DE DJELIMANGARA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13° 45’ 00’’ N avec le méridien 11° 34’ 57’’ W

Du point A au point B suivant le parallèle 13° 45’ 00’’ N

Point B : Intersection du parallèle 13° 45’ 00’’ N et du méridien 11° 33’ 11’’ W

Du point B au point C suivant le méridien 11° 33’ 11’’ W

Point C : Intersection du parallèle 13° 40’ 00’’ N et du méridien 11° 33’ 11’’ W

Du point C au point D suivant le parallèle 13° 40’ 00’’ N

Point D : Intersection du parallèle 13° 40’ 00’’ N et du méridien 11° 32’ 27’’ W

Du point D au point E suivant le méridien 11° 32’ 27’’ W

Point E : Intersection du parallèle 13° 35’ 33’’ N et du méridien 11° 32’ 27’’ W

Du point E au point F suivant le parallèle 13° 35’ 33’’ N

Point F : Intersection du parallèle 13° 35’ 33’’ N et du méridien 11° 34’ 08’’ W

Du point F au point G suivant le méridien 11° 34’ 08’’ W

Point G : Intersection du parallèle 13° 39’ 30’’ N et du méridien 11° 34’ 08’’ W

Du point G au point H suivant le méridien 13° 39’ 30’’ N

Point H : Intersection du parallèle 13° 39’ 30’’ N et du méridien 11° 34’ 57’’ W

Du point H au point A suivant le méridien 11° 34’ 57’’ W

Superficie : 55 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s’engage à octroyer au titulaire un permis d’exploitation à l’intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente (688) millions de francs CFA repartis comme suit :

- 136.275.000 F CFA pour la première année ;
- 380.550.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 341.880.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : LA SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Établissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juillet 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°15-0063/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A SOTELMA-SA.**

**Le directeur Général de l’Autorité Malienne de
Régulation des Télécommunications/TIC et Postes**

Vu l’Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011,
relative aux télécommunications et aux technologies de
l’information et de la Communication en République du
Mali ;

Vu l’Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011
portant régulation du secteur des télécommunications des
technologies de l’information, de la communication et des
Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la
procédure d’octroi d’une licence d’établissement et
d’exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant
renouvellement du mandat du Directeur Général de l’Autorité
Maliennne de Régulation des Télécommunications/TIC et
Postes ;

Vu la décision n° 03-09/ MCNT-CRT du 23 janvier 2009
portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la lettre N000161-DG-SOTELMA-SA/2015 en date du
27 juillet 2015 de SOTELMA –SA relative à l’attribution
de blocs de numéros pour le service Fixe.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 29 juin 2015**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le Bloc de numéro 2080XXXX à
2084XXXX (soit 50 000 numéros) est attribué à
SOTELMA-SA pour l’extension de son réseau Fixe.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement
d’une redevance annuelle ce, conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un
délai de six (6) mois à compter de la notification de la
présente décision et l’AMRTP doit être informée trente(30)
jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE4 : L’AMRTP peut, tout moment, demander au
titulaire de préciser les conditions d’utilisation de la
ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa
base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA –SA est tenue de respecter les
règles de gestion du Plan de numérotation fixées par
l’AMRTP, de respecter les règles, recommandations et
accords internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à
SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à
compter de sa date de notification.

Bamako, le 31 juillet 2015

**Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE**

**DECISION N°15-0065/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D’ETABLISSEMENT ET
D’EXPLOITATION D’UN RESEAU VHF
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D’UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA
DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS**

**Le directeur Général de l’Autorité Malienne de
Régulation des Télécommunications/TIC et Postes**

Vu l’Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011,
relative aux télécommunications et aux technologies de
l’information et de la Communication en République du
Mali ;

Vu l’Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011
portant régulation du secteur des télécommunications des
technologies de l’information, de la communication et des
Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant
renouvellement du mandat du Directeur Général de
l’Autorité Malienne de Régulation des
Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l’arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003
portant établissement du Plan National d’Attribution des
fréquences ;

Vu l’arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du
22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances
pour l’utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l’arrêté N° 2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre
2011 portant modification de barème des redevances pour
l’utilisation fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre N° 0636/MEADD-SG en date du 31 juillet
2015 du Ministère de l’Economie numérique, de
l’Information de la communication;

Vu la lettre N° 293/MEADD-DNEF en date du 27 juillet 2015 de la Direction Nationale des eaux et Forêts relative à l'attribution de fréquence ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 10 août 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale des Eaux et Forêts, représentée par le Directeur National, Monsieur **Biramou SISSOKO** est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHF à usage privé** dans le Gourma, dans le cadre de la coordination des patrouilles des surveillances des éléphants par les services forestiers.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, les fréquences indiquées dans le tableau ci-dessous :

Fréquences d'Emission Tx (MHZ)	Fréquences de Réception Rx (MHZ)
151.3875	156.3875
151.475	156.475
151.625	156.625
151.7	156.7
151.775	156.775
164.6	169.6
164.6875	169.6875
164.9	169.9
165.05	170.05
165.2	170.2

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est tenue au respect de références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter règles recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Direction Nationale des Eaux et Forêts est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 15 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à la Direction Nationale des Eaux et Forêts et ne peut ni cédée, ni gagée ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 2015

Le Directeur Général P.I
Cheick Abdelkader KOITE

DECISION N°15-0066/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DES 13 GHz A AFRIBONE MALI SA.

Le directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan d'allocation nationale des fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 21 juin de la société Afribone Mali SA relative à l'attribution de fréquence pour l'extension de leur Backbone Internet en liaison radio ;

Vu la Lettre sans numéros en date du 19 mai 2015 de la société Afribone Mali SA relative à l'attribution de fréquences pour l'amélioration de leurs infrastructures la tette sans numéro ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15.0031/MENIC-AMRTP du 16 juillet 2015 pour la mise en disposition de fréquences dans la bande 13 GHz ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0030/MENIC-AMRTP du 16 juin 2015 ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°14-022/MENIC-AMRTP du 16 mai 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 août 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les bandes de fréquences, ci-après citées dans le tableau, sont affectées à la société Afribone Mali SA Bacodjicoroni ACI, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKo.2005.B1312, et représentée par Monsieur Eric Stevance, Directeur Général, pour l'extension de leur backbon Internet en liaison radio.

ITU RF.497-7			
Ch spacing 56 MHz			
Low		High	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
1	12779	1'	13045
3	12835	3'	13101
2	12807	2'	13073
4	12863	4'	13129

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : La Société Afribone Mali SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : La Société Afribone Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : La Société Afribone Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : La Société Afribone Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : La Société Afribone Mali SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La Société Afribone Mali SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La Société Afribone Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, La Société Afribone Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La Société Afribone Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à La Société Afribone Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et public partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

La Direction Générale /P.O

Cheick Abdelkader KOITE

Membre de la Direction

**DECISION N°15-0067/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES
DANS LA BANDE 10.5 GHz A ORANGE MALI SA.**

**Le directeur Général de l'Autorité Malienne de
Régulation des Télécommunications/TIC et Postes**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'arrêté N° 03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan d'allocation national de fréquences ;

Vu l'arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre N° 027/2015/DRG/DRJ en date du 05 août 2015 relative à la demande de fréquences pour faisceaux hertziens dans la bande des 10.5 GHz ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

Après délibération de la Direction générale en sa session du 13 août 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali SA ;

Fréquences Basses GHz	Fréquences Hautes GHz	Canaux
10.168	10.518	1
10.196	10.546	2
10.224	10.574	3
10.252	10.602	4

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et public partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 2015

La Direction Générale /P.O
Cheick Abdelkader KOITE
 Membre de la Direction

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°177/MATD-DGAT en date du 04 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Conseil Supérieur de la Diaspora Malienne», en abrégé (CSDM).

But : Défendre et de représenter les intérêts de ses membres et de faire des questions liées à l'immigration, l'épine dorsale de son activité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mali, etc.

Siège Social : Bamako, Quartier-Mali, 300 logements, Immeuble HAIDARA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamane Hamidou TOURE

1^{er} Vice-président : Cheick Soufi Albilaly DIALLO

Secrétaire général : Nouhoum DIALLO

Secrétaire administratif : Mahamadou Farka MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Bintou TAMBADOU

Secrétaire aux affaires sociales et solidarités : Oumar Bocar MAIGA

Secrétaire à la communication et à la mobilisation : Ousmane TOURE

Secrétaire à l'assainissement et au développement : Mountaga BAH

Secrétaire aux affaires juridiques et institutionnelles : Kissima GAKOU

Secrétaire chargée du genre et de l'enfant : Oumou COULIBALY

Secrétaire aux finances : Amadou Ousmane DICKO

Secrétaire adjoint aux finances : Abdoulaye Moussa MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Chérif Mohamed HAIDARA

Suivant récépissé n°0570/G-DB en date du 07 juillet 2015 il a été créé une association dénommée : «Association des griots du Mali "Mali-Djelitonbafolo», en abrégé (AGM).

But : Contribuer à la réconciliation au niveau national, régional, local et familiale, pour atteindre le développement économique, social et culturel du Mali, etc.

Siège Social : Dravéla, rue368 porte 131.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Adama SOUMANO

Secrétaire général : Mamadou KOUYATE

Secrétaire administratif : Djéliyman SOUMANO

Secrétaire aux relations publiques : Sékou SISSOKO

Secrétaire aux relations institutionnelles : Djémoussa SOUMANO

Trésorier général : Boubacar CAMARA

Secrétaire général chargé de l'organisation et de l'information : Gaoussou KOÏTA

Secrétaire à la communication et à la formation : Bakary KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye KOUYATE

Secrétaire chargé de l'environnement : Adama KAMISSOKO

Secrétaire chargée de la promotion de la jeunesse et de la femme : Lassine KOUYATE

Commissaire aux comptes: Maïmouna KOUYATE

Secrétaire aux conflits: Daouda BALLO

Suivant récépissé n°0508/G-DB en date du 22 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village SIDIBE», situé dans la commune rurale de Gounzoureye, cercle de Gao, Région de Gao, en abrégé : (ADVS).

But : Contribuer au développement durable du Village SIDIBE, en particulier, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI Rue Tiken Jah Fakoly, Porte 583.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou MADANA

Secrétaire général : Abdoulaye Mahamadou SIDIBE

Secrétaire administratif : Mahamadou Lamine SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Mahamadou Ahmadou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Faysal Ibrahim SIDIBE

Secrétaire à l'information : Abdoulaye Mahamadou SIDIBE

Secrétaire aux finances : Faïçal BONCANA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye Mahamadou SIDIBE

Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture : Boubacar ABDERHAMANE

Secrétaire au développement et à la promotion de l'emploi des jeunes : Albachar SIDIBE

Secrétaire à la santé et à l'environnement : Mahamadou Almaïmoune SIDIBE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Almikidadou Ousmane TOURE

Secrétaire à la promotion féminine : Aboubacar Hamidou SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Mahamadou ALHASSANE

Secrétaire aux comptes : Abassa Mahamadine SIDIBE

Secrétaire aux comptes adjoint : Mahamadou Aboubacar SIDIBE

Suivant récépissé n°008/CB en date du 2 mars 2015, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes pour la Promotion, la Valorisation et la Conservation de la Culture Dogon «YASSIGUE TEMOU».

But : Renforcer le pacte social entre les jeunes de Sangha ; contribuer au développement économique, social et culturel ; protéger et promouvoir les éléments du patrimoine culturel et naturel ; lutter contre la dégradation de culture Dogon par la sensibilisation de la population aux problèmes de développement communautaire en vue de leur participation active et effective au processus de développement de Sangha en particulier et du Mali en général.

Siège Social : Sangha (Commune rurale de Sangha).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou DOLO

Vice-président : Sidiki DOLO

Secrétaire général : Ogodana DOLO

Secrétaire général adjoint : Bassa DOLO

Secrétaire administratif : Malick DOLO

Secrétaire administratif adjoint : Harouna DOLO

Trésorier général : Adama DOLO

Trésorier général adjoint : Atoï POUDIOUGO

Secrétaire aux conflits : Pouyo DOLO

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou TRAORE

Secrétaire à l'information : Atèmèlou DOLO

Secrétaire à l'information adjointe : Mènèbara DOLO

Commissaire aux comptes : Gadioulè DOLO

Secrétaire à l'organisation : Ponossèlem DOLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Som DOLO

Secrétaire à la culture : Adiouro DOUYON

Secrétaire à la culture adjoint : Bassa n°2 DOLO

Secrétaire à la promotion féminine : Djénèba DOLO

Suivant récépissé n°0581/G-DB en date du 25 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association IKhlass », en abrégé (AI).

But : Promouvoir l'unité, la solidarité et l'entraide entre les musulmans, etc.

Siège Social : Lafiabougou , près de l'école " les papillons " Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Daouda SOUMARE

Vice-président : Youssouf BAGAYOKO

Secrétaire général : Moussa TAMBOURA

Secrétaire général adjoint : Cheickna DJOURTE

Secrétaire administratif : Abdoul Karim COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Alpha BOCOUM

Secrétaire aux relations extérieures : Mamadou FOMBA

Secrétaire aux affaires sociales: Mamadou GASSAMA

Secrétaire aux affaires sociales adjointe: Nantenin KONATE

Secrétaire à la culture et au sport: Aboubacar Sidik DOUMBIA

Secrétaire à l'éducation : Mohamed CAMARA

Secrétaire à l'éducation adjoint : Oumar DJOMBERA

Secrétaire aux affaires financières : Issa Bary

Secrétaire aux affaires financières adjointe : Hawa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Ibrahim FOFANA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Kadjoura TOURE

Secrétaire de l'information : Adama TOURE

Secrétaire de l'information adjoint : Alassane DIABIRA

Secrétaire au développement et aux Projets : Gaoussou GASSAMA

Secrétaire aux affaires féminines : Flematou DABO

Secrétaire aux comptes : Moustapha SANOGO

Suivant récépissé n°0060/G-DB en date du 22 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement du Quartier de Sokonafing», en abrégé (AJDQS).

But : Apporter son appui au développement socio-économique et culturel du quartier, etc.

Siège Social : Sokonafing près de la pompe, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yaya KONATE

Vice-président : Hamidou KONATE

Secrétaire général : Karim A TRAORE

Secrétaire général adjoint : Moussa B TRAORE

Secrétaire administratif : Seydou COULIBALY

Secrétaire administratif adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Boubacar COULIBALY

1^{er} Adjoint au secrétaire à l'organisation : Fanta TRAORE

2^{ème} Adjoint au secrétaire à l'organisation : Bassirou KONE

3^{ème} Adjoint au secrétaire à l'organisation : Karim B TRAORE

Secrétaire à l'information : Nouhoum SAMAKE

Secrétaire adjoint à l'information : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Saïdou KONATE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moussa GOITA

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Dramane TRAORE

Secrétaire adjoint aux sports et aux loisirs : Kaba DIALLO

Secrétaire à l'environnement : Ibrahim KONATE

Secrétaire à l'assainissement adjointe : Mme Aminata NIARE

Commissaire aux comptes : Wodioma TRAORE

Commissaire adjointe aux comptes : Fantoumata TRAORE

Commissaire aux conflits : Chaka KONATE

Commissaire adjoint aux conflits : Arouna TRAORE

Secrétaire à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle : Alou TRAORE

Secrétaire adjoint à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle : Amadou DIARRA

Secrétaire à la promotion de la femme: Dénise COULIBALY

Secrétaire adjointe à la promotion de la femme: Fantoumata CAMARA

Secrétaire aux affaires sociales et à la santé : Yaya Abdou KONATE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales et à la santé : Moussa D TRAORE

Trésorier général: Souleymane TRAORE

Trésorière générale adjointe : Maïmouna KONATE

Suivant récépissé n°0502/G-DB en date du 19 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association journalisme citoyen- action pour la République», en abrégé (JCAR).

But : Contribuer à l'avènement d'un Mali au service du citoyen et pour l'instauration d'un Etat solidaire et respectueux des droits humains en général, et en particulier de renforcer la totale adhésion des populations aux grands projets dont dépendent l'avenir du Mali en matière de Gouvernance, etc.

Siège Social : Korofina Nord en commune I du District de Bamako, Rue 150, Porte 65

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Abdramane Alassane MAÏGA**Vice-président** : Amadou KONATE**Secrétaire général** : Malick MAÏGA**Trésorier** : Mohamed Abba DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures** : Aliou Hamada MAÏGA**Presse communication** : Akim MAÏGA**Presse communication** : Mahamane CISSE**Presse communication** : Cheick TANDIANA**Conseiller spécial** : Ousmane MAÏGA**Conseiller juridique**: Me. Abouba MAÏGA**Conseiller technique**: Sory KEMESSO**Organisation** : Kadidiatou SANOGO**Organisation** : Fadimata Walet IBRAHIM

Suivant récépissé n°0587/G-DB en date du 10 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «l'Amicale des Anciens Motards de la Gendarmerie Nationale du Mali», en abrégé (AMGNM).

But : Consolider l'esprit de fraternité entre les membres, sauvegarder et défendre leurs intérêts matériels et moraux, assister moralement et matériellement les membres et développer chez tous, le sens de la solidarité, etc.

Siège Social : l'Escadron des réserves Ministérielles (peloton moto sur la rue Marre N'DIANGNE face côté nord Hôpital Gabriel TOURE.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président d'honneur** : Cdt Noumouké CAMARA**Président actif** : Adjt Souleymane KEITA**1^{er} Vice-président** : Cne Ousmane FOMBA**2^{ème} Vice-président** : Lt Alassane F. MAÏGA**Trésorier général** : A/C Toumani KANOUTE**Trésorier général adjoint** : A/C Bamba TRAORE**Secrétaire administratif** : MJR Mahamane TRAORE**1^{er} Secrétaire aux affaires sociales** : A/C Zantigui SAMAKE**2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales** : A/C Siaka CISSE**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : MJR Aldjoumati TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : A/C Béné DAO**Secrétaire aux conflits** : A/C Seybo KEITA

Suivant récépissé n°2015-131/C.KLA en date du 12 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Nid du Bonheur », en abrégé (ANB) de Koutiala.

But : Lutter contre l'exclusion sociale en apportant aide et assistance à certaines couches vulnérables : enfants abandonnés ou en situation de handicap, les talibés, les enfants de la rue, les orphelins, les femmes fistuleuses, les veuves et autres, etc.

Siège Social : Lafiala, Koutiala, Commune Urbaine dudit.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Fatoumata DAO**Secrétaire administrative** : Alimata DAO**Trésorière générale** : Korotoumou SIDIBE**Secrétaire aux relations extérieures** : Sétou DEMBELE**Secrétaire à la communication** : Mariam SOW**1^{ère} Secrétaire à l'organisation** : Aminata DEMBELE**2^{ème} Secrétaire à l'organisation** : Mariam SANOGO